

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 125 f. Chaque annonce répétée Moins de 200 f. (Il n'est jamais compté moins de 200 f. pour les annonces)
	Senegal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 88 francs	France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		Compte postal : 48-26 - DAKAR
	Étranger	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		
	Prix du numéro : Année courante	150 f.	Années antérieures	200 f.	
	Recommandé : Année courante	245 f.	Années antérieures	295 f.	
	Avion recom. : Année courante	270 f.	Années antérieures	320 f.	
	Vole ord. : année courante	210 f.	Année antérieure	260 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1177 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger
3 décembre... Décret n° 75-1178 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
9 décembre... Décret n° 75-1215 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

PRIMATURE

1975

- 10 décembre... Décret n° 75-1217 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême ..
13 décembre... Arrêté primatorial n° 13897 P.M. portant création d'un comité permanent du suivi des investissements

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

- 24 novembre... Décret n° 75-1146 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 1.200.150.000 francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française »
9 décembre... Arrêté ministériel n° 13706 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale
9 décembre... Arrêté ministériel n° 13747 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.-SAGE portant ouverture du bureau de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers de Tambacounda
16 décembre... Arrêté ministériel n° 13937 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au commissariat de police de la ville de Mbour « Amendes forfaitaires »
16 décembre... Arrêté ministériel n° 13961 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au commissariat de police de la ville de Mbacké « Services rétribués »
16 décembre... Arrêté ministériel n° 13962 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création de caisses intermédiaires de recettes auprès des services du corps national des sapeurs-pompiers « Services rétribués »

1975

- 16 décembre... Arrêté ministériel n° 13963 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au commissariat de la ville de Mbour (Services rétribués)
16 décembre... Arrêté ministériel n° 13940 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation du terrain objet du titre foncier n° 64 S.L. au Ministère de la Culture
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

- 10 décembre... Décret n° 75-1219 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'Administration communale
9 décembre... Arrêté ministériel n° 13731 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du snack-bar-dancing « La Taverne du Port »
11 novembre... Arrêté ministériel n° 13796 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Joséphine Soumah, née Manguet
11 décembre... Arrêté ministériel n° 13797 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kéba Konté
11 décembre... Arrêté ministériel n° 13798 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Agnès Item
11 décembre... Arrêté ministériel n° 13799 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Afua Bio
11 décembre... Arrêté ministériel n° 13800 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Cécilia Ikudloum
11 décembre... Arrêté ministériel n° 13801 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Amma Echeamp
11 décembre... Arrêté ministériel n° 13802 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Béatrice Uzor
9 décembre... Arrêté n° 13756 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels
16 décembre... Arrêté n° 13933 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 13791 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées du Sénégal 8
- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 13792 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée, reconnaissance du déclarant responsable de l'école et autorisation d'enseigner dans ladite école 8
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13803 M.E.N.-S.E.P. portant transfert et ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées du Sénégal 9
- 16 décembre... Arrêté ministériel n° 13949 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant additif à l'arrêté n° 13403 M.E.N.-S.-E.X.C. du 25 novembre 1974 portant admission au Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974 8
- 16 décembre... Arrêté ministériel n° 13951 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et au brevet d'études professionnelles (B.E.P.), commerciaux, session de 1975, centre de Dakar 9
- 9 décembre... Décision ministérielle n° 13779 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 9
- 10 décembre... Décision ministérielle n° 13789 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 9
- 10 décembre... Décision ministérielle n° 13790 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 10
- 10 décembre... Décision ministérielle n° 13788 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination des membres du jury de l'examen du brevet professionnel de commerce, session de 1975 10
- 16 décembre... Décision ministérielle n° 13947 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission d'élèves en 1^{re} année de B.E.P. de l'Ecole nationale de secrétariat à Dakar 11
- 16 décembre... Décision ministérielle n° 13948 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission d'élèves en 1^{re} année de « B.E.P. Secrétariat » du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, session de 1975 11
- 8 décembre... Décision n° 13648 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission à l'examen d'entrée en classe terminale des lycées, session de 1975 11

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1179 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale 11
- 11 décembre... Décision n° 13867 M.E.N.-S.E.P.H.-D.F.P. portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement des maraîchers de Mboro 11

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1173 portant nomination de M. Yves Arden comme consul honoraire du Sénégal à Sheffield 11

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1176 modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 janvier 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire 12
- 10 novembre... Décret n° 75-1221 portant nomination de M. Maguette Diop au poste de président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel 12

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 13895 M.D.R.H. portant réglementation de la chasse des francolins, saison 1975-1976 12

1975

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 13896 M.D.R.H. portant fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire 12

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1180 portant nomination du directeur de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar 13
- 9 décembre... Décret n° 75-1207 portant nomination du directeur du Centre de perfectionnement en langue anglaise 13
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 13872 M.E.S.E.N.C.R. portant autorisation d'effectuer des heures de vacations pendant l'année scolaire 1975-1976 à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bamby 13
- 17 décembre... Arrêté interministériel n° 13994 M.E.S.-M.F.A.E. portant fixation des tarifs d'entrée dans les musées de l'I.F.A.N. 13

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 13757 M.D.I.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 14
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13852 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 14
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13853 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 14
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13854 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 15
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13855 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 15
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13856 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 15
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13857 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 17
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13858 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 18
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13859 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 18
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13860 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 18
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13861 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 18
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13862 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 19
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13863 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 19
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13864 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 19

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

- 9 décembre... Décret n° 75-1206 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 19

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

- 9 décembre... Décret n° 75-1210 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

- 9 décembre... Décret n° 75-1218 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1975

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 13870 M.I.T.-D.O.P.T.-2 D.-S.G. portant création du bureau spécialisé de Dakar Caveau

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 13778 M.S.P.A.S.-I.-P.H. fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments
- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 13780 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Touba, département de Mbacké
- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 13781 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Touba, département de Mbacké

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1186 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, pour les années 1976 et antérieures
- 3 décembre... Décret n° 75-1200 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des agents de service, au titre des années 1976 et antérieures
- 3 décembre... Décret n° 75-1201 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets, au titre des années 1976 et antérieures
- 3 décembre... Décret n° 75-1202 portant désignation des membres d'une commission d'avancement par dérogation du décret n° 62-051 du 13 janvier 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline
- 8 décembre... Arrêté ministériel n° 13649 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant admission au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles
- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 13705 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant admission à des concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications
- 17 décembre... Arrêté ministériel n° 14016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant admission au concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères
- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 13704 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant désignation des membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des postes et télécommunications, au titre de l'année 1975
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès dans le corps des intendants

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

- 3 décembre... Décret n° 75-1181 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thies) — Avis de bornage	25
Résultats du tirage de la 195 ^e tranche de la loterie nationale	26
Annonces	28

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-1177 du 3 décembre 1975

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le professeur H. Pequignot, professeur à la faculté de Médecine Cochin, Paris;

le professeur Jacques Debray, doyen de la faculté de Médecine Saint-Antoine, Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le professeur F. Delbarre, doyen de la faculté de Médecine Cochin, Paris;

le professeur Jacques Gouazé, doyen de la faculté de Médecine de Tours;

le professeur J. Hugues, professeur associé à l'Institut de Médecine, directeur du laboratoire central d'hématologie de l'Université de Liège;

le professeur P. A. Meilleur, président de l'Association des Médecins de Langue française au Canada, Montréal;

le professeur H. Van Cauwenberge, directeur de l'Institut de Médecine, département de clinique et de pathologie médicales, Université de Liège;

le professeur A. Vannotti, directeur de la clinique universitaire de Lausanne;

M^{me} le docteur Lorraine Trempe, directeur de l'Information médicale du Canada, Westmount, Québec;

M. le docteur Michel Parent, directeur médical, Paris.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1178 du 3 décembre 1975

portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Simone Vcil, Ministre de la Santé de la République française.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Marguerite Laroche-Navarron, président directeur général des Laboratoires Laroche-Navarron;

M. Emile Lalanne, secrétaire général de l'Association internationale pour la Recherche médicale, Paris.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le docteur Roger Occelli, conseiller technique de l'Association internationale pour la Recherche médicale, Paris;

le professeur G. Meyniel, doyen de la faculté de Médecine de Clermont-Ferrand;

le professeur Claude Laroche, président du 41^e Congrès français de Médecine, Paris.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1215 du 9 décembre 1975

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises dont les noms suivent :

M. Guy Laugère;

M. Valentin Cavenago.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-1217 du 10 décembre 1975

portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en son article 28;

Vu le décret n° 75-697 du 6 juin 1975 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Diagne, administrateur civil, secrétaire général du Conseil économique et social, est nommé conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême, en remplacement de M. Seydou Nourou Niang.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ARRETE PRIMATORAL n° 13897 P.M. du 13 décembre 1975
portant création d'un comité permanent du suivi des investissements

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre du Plan et de la Coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un comité permanent du suivi des investissements, chargé d'examiner et de résoudre les problèmes soulevés par la réalisation des projets d'investissement et, d'une manière plus générale, d'étudier la mise en œuvre d'une véritable programmation des investissements.

Art. 2. — Le comité permanent du suivi des investissements est composé de :

- un représentant du Premier Ministre, président du comité;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé du Plan;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi;
- un représentant du contrôleur financier;
- un représentant, selon le cas, de chaque Ministère maître d'œuvre et promoteur des projets examinés.

Art. 3. — Le comité permanent se réunit au moins une fois par mois.

Son secrétariat est assuré par la Direction de la Planification du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1975.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-1146 en date du 24 novembre 1975 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 1.200.150.000 francs C.F.A. au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 1.200.150.000 francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projets	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
80/C/74/A du 16-5-1975	251/CD/74/ VI/A/41	Extension de l'Ecole de Santé militaire de Dakar.	8-853-4110-0	190.000.000
	252/CD/74/ VI/A/51	Réévaluation de la 3 ^e tranche de construction de l'I.U.-T. de Dakar	8-853-4014-0	60.000.000
96/C/74/A du 16-5-1975	248/CD/74/ VI/A/12	Etudes hydrogéologiques des nappes souterraines de Bambey et Kaolack (2 ^e phase).	8-803-4140-0	135.000.000
	249/CD/74/ VI/A/13	Unités expérimentales de développement rural dans le Sine-Saloum (2 ^e tranche).	8-821-3180-0	28.950.000
	250/CD/74/ VI/A/33	Participation au financement des études de détail du projet de chantier de réparation pour pétroliers géants à Dakar (2 ^e et dernière tranche).	8-836-4082-0	50.000.000
26/C/DCS/ 75/A du 9-7-1975	139/CD/75/	Construction de l'institut universitaire de technologie de Dakar (4 ^e tranche).	8-853-4014-0	69.000.000
28/C/DDE/ 75/A du 9-7-1975	133/CD/75/ VI/A/13	Poursuite de l'assistance technique à la SAED (1 an).	8-821-4316-0	80.000.000
	134/CD/75/ VI/A/13	Achèvement des travaux d'aménagement de la cuvette de Boundoum (3 ^e tranche).	8-821-4317-0	350.000.000
	135/CD/75/ VI/A/13	Travaux d'aménagement de la cuvette de Thiagar (2 ^e tranche).	8-821-4318-0	50.000.000
	136/CD/75/ VI/A/13	Contrôle des travaux réalisés à l'entreprise.	8-821-4319-0	22.000.000
	137/CD/75/ VI/A/13	Etudes d'exécution pour l'aménagement des cuvettes de Kassak-Nord et Télet	8-821-4321-0	37.200.000
	138/CD/75/ VI/13/	Réalisation et encadrement de petits périmètres irrigués par pompage dans la région de Matam.	8-821-4322-0	70.000.000
31/C/DCS/ 75/A du 9-7-1975	140/CD/75/ VI/A/62	Aide au développement des Nouvelles Editions africaines.	8-837-4301-0	58.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13706 M.F.A.E.-D.2 en date du 9 décembre 1975 complétant l'arrêté n° 1844 M. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

placées sous le régime de l'admission temporaire normale et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est fixé comme suit :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être

Fabrication de linge de toilette (serviettes)

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchets	Bureau	Durée	Observations
Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 55 05 AZ et B	Linge de toilettes 52 02 B (Serviettes)	10 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids net des produits importés. L'apurement s'effectuera poids pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle de fils de coton entrant dans la fabrication et précisée par le certificat de fabrication.

ARRETE MINISTERIEL n° 13747 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D.-S.A.G.E. en date du 9 décembre 1975 portant ouverture du bureau de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers à Tambacounda.

Article premier. — Le bureau de l'enregistrement des domaines et de la Conservation des droits fonciers de Tambacounda est ouvert au public à partir du 26 novembre 1975.

A compter de la même date, le bureau de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers de Kaolack, auquel avait été dévolues les attributions du bureau de Tambacounda, cessera toutes formalités intéressant la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses intermédiaires de recettes

Par arrêté ministériel n° 13937 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des amendes forfaitaires, est créée au Commissariat de police de la ville de Mbour.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Mbour.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 18 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 13961 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police, est créée au Commissariat de police de la ville de Mbacké.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor à Mbacké.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 13962 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la rémunération des services rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers, est créée auprès de chaque service du corps national des sapeurs-pompiers visés ci-dessous :

- Région du Cap-Vert : Caserne Malick-Sy, Dakar;
- Région de Thiès : Centre de secours de Thiès;
- Région de Diourbel : Centre de secours de Diourbel;
- Région du Sine-Saloum : Centre de secours de Kaolack;
- Région du Fleuve : Centre de secours de Saint-Louis.

Art. 2. — L'encaisse maximum de chacune de ces régies intermédiaires est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse des Comptables du trésor.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Les régisseurs de ces caisses tiendront obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 13963 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 20.000 francs, est créée au Commissariat de police de la ville de Mbour (services rétribués).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— Dépenses diverses causées par les travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial (compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité). L'avance fera l'objet d'un ordre de paiement établi par le directeur de la monnaie et du crédit, ordonnateur du compte.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 13940 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 16 décembre 1975 prononçant l'affectation du terrain, objet du titre foncier n° 64 S.L. au Ministère de la Culture.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de la Culture d'un terrain sis à Saint-Louis, d'une contenance de 35 a et 89 ca, formé des lots n° 54, 55, 56, 75, 76 et 77 et faisant l'objet du titre foncier n° 64 S.L.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13220 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Bocar Kane Diallo, Mle de solde 58823-F, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Bakel, en remplacement de M. Samba Ahmadou Barry, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Bocar Kane Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13221 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Samba Ahmadou Barry, Mle de solde 40998-L, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Dagana, en remplacement de M. Mady Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Ahmadou Barry percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13222 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Massamba Sall Dia est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de perfectionnement de cultures irriguées de Nianga, à compter du 4 octobre 1975.

Art. 2. — M. Massamba Sall Dia percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13223 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibra Dione, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction de la Sécurité nationale, en remplacement de M. Koma Koné, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibra Dione percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13224 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Meïssa Mbaye Sall, Mle de solde 19680-J, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances des services de police de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Meïssa Mbaye Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13225 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Bassirou Abass Sakho, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, en remplacement de M. Abdoulaye Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bassirou Abass Sakho percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1219 du 10 décembre 1975

fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéas 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'Administration communale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972, notamment en son article 2;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, notamment en son article 46;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région, autres que la commune de Dakar et les dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'administration communale entrent en vigueur dans la Région de Diourbel le 1^{er} juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 13731 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 décembre 1975 portant autorisation de réouverture du snack-bar dancing « La Taverne du Port ».

Article premier. — M. J. Ch. Flottes, propriétaire du complexe hôtel-bar-restaurant « Le Métropole », est autorisé à rouvrir le snack-bar-dancing « La Taverne du Port ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 13796 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Joséphine Soumah, née Manguet, née en 1926 à Conakry (République de Guinée), de feu Emile et de feu Anne Pontoi, couturière, domiciliée à Dakar, Sicap rue 10, rue B, villa n° 13.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13797 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kéba Konté, né en 1948 à Konté-ounda (Gambie), de Soulo et de Soungoul Gassama, marchand ambulant, domicilié à Dakar, Usine Bène Talli, chez Serigne Ndiaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13798 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Agnès Item, née en 1933 à Umutu (Nigéria), de Oponé et de Ocham, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez M^{me} Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13799 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Afua Bio, née le 7 juin 1939 à Obuassi (Ghana), de Koffi Adu et de Anna Affra, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez Addad.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13800 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Cécilia Ikudium, née en 1930 à Midouest (Nigéria), de Ikudium et de Nwabane, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez M^{me} Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13801 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Amma Echeamp, née vers 1940 à Kamassi (Ghana), de Akassi Kuma et de Ya Sambera, sans profession, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez M^{me} Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13802 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Béatrice Uzor, née le 8 juillet 1929 à Enu-Médinant (Nigéria), de Uzor et de Pemomo, sans profession, domiciliée à Dakar, Rebeuss, chez M^{me} Awa Wade.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 13756 M.INT.-D.A.G.T. en dat du 20 décembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le tansfert en Autriche des restes mortels de M. Wolfgang Dorotick, décédé le 23 novembre 1975 à Mbour.

Par arrêté n° 13938 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Marie Claude De Vargas, née Macciucca, décédée le 23 octobre 1975 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux écoles privées

Par arrêté ministériel n° 13791 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 décembre 1975 :

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements désignés ci-après :

Asselar, Dakar : 4 classes d'enseignement primaire : C.P., C.E.1, C.E.2., C.M.1. et une classe d'enseignement moyen général, 6°;

Blanchot-Dakar : 1 classe d'enseignement primaire : C.E.2;

Papa-Mar-Diop, Saint-Louis : 2 classes d'enseignement moyen général : 4° et 3°;

Moussa-Molo, Bignona : 3 classes d'enseignement primaire : C.P., C.E.1. et C.M.1.;

Les Praticiens-Dakar : 2 classes d'enseignement primaire : C.P.; C.M.1 et une classe d'enseignement moyen général : 5° M;

Adramé-Ndiaye, Rufisque : 2 classes d'enseignement moyen général : 4° et 3°;

Amadou Diallo, Thiaroye : 1 classe d'enseignement primaire : 6. M.1;

Mohamed V de Bargny : 1 classe d'enseignement primaire : C.E.2; Collège des Nations, Ziguinchor : 3 classes d'enseignement secondaire : 6°, 5° et 3°.

Par arrêté ministériel n° 13792 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 décembre 1975 :

Article premier. — Est autorisée à Guédiawaye, Dakar, l'ouverture d'une école privée dénommée « Saint-Abraham », comprenant un cycle primaire complet (C.I. au C.M. 2).

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école désignée à l'article 1^{er}, M. l'Abbé Lucien Basse, directeur national de l'enseignement privé catholique.

Art. 3. — M. Joseph Diouf, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 1704 du 7 février 1968, est nommé directeur technique de l'établissement désigné à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 13803 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 décembre 1975 :

Article unique. — Les classes de C.M.1 et C.M. 2 du collège Saint-Michel de Dakar, sont transférés au collège de la Cathédrale, à Dakar.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements désignés ci-après :

Immaculée Conception, Dakar : 1 classe d'enseignement primaire C.M. 2 et 1 classe d'enseignement secondaire, première G.1.

Collège de la Cathédrale, Dakar : 3 classes d'enseignement primaire : 1 C.P., 1 C.M. 1 et C.M. 2.

Sainte-Marie de Hann, Dakar : 2 classes d'enseignement primaire : 1 C.P. et 1 C.E. 1.

Institution Notre-Dame, Dakar : 2 classes d'enseignement primaire : 1 C.I., 1 C.P. et 1 classe d'enseignement secondaire : terminale D et 1 classe de seconde C.

Collège Saint-Michel, Dakar : 2 classes d'enseignement secondaire : terminale G.1 et G. 2, 2 classes d'enseignement moyen générale de 3° M et 1 classe de 6° M.

Ndiebel, Kaolack : 1 classe d'enseignement primaire : C.E. 1.

Ecole privée Catholique de Bambey : 2 classes d'enseignement primaire : C.I. et C.E. 1.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 13949 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13403 M.E.N.-S.EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974 sont complétées comme suit :

Après :

I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

M. Mountaga Dabo, Mle de solde 31637-L, instituteur adjoint, Tamba-Dépôt.

Ajouter :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

M^{me} Fatou Cissé, née Kane, institutrice stagiaire, Diokoul II; M. Mamadou Touré, Mle de solde 32495-A, instituteur adjoint Kher-Mixte.

I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

I.P. de Tambacounda

M. Diadié Gaye, Mle de solde 49453-C, instituteur adjoint, Cotiari.

I.P. de Kédougou

MM. Mamadou Hamat Ly, Mle de solde 356042-F, instituteur stagiaire, Saraya;

Ndoye Mbengue, Mle de solde 352431-B, instituteur stagiaire, Kédougou R.;

Serigne Amar, Mle de solde 352424-F, instituteur stagiaire, Kédougou M.

I.R.E.P. DE DIOURBEL

M. Ibra Ndiaye, Mle de solde 45936-K, instituteur adjoint, Diourbel-Filles.

Par arrêté ministériel n° 13951 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 16 décembre 1975 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de secrétariat, les candidats dont les noms suivent :

Séverine Aina;	Ibrahima Makalou;
Anne Marie Aw;	Ibrahima Mbodj;
Khadidiatou Bâ;	Félicité Marie H. Monnet;
Madame Bâ;	Babacar Mar Ndaw;
Oumar Bâ;	Ballé Ndiaye;
Khadijatou Badiane;	El Hadji Abdou N. Ndiaye ;
Dieynaba Bocoum;	El Hadji Amadou Ndiaye;
Thérèse I.F. Bouraima;	Madeleine Ndiaye;
Karfala Camara;	Thérèse Ndiaye;
Aminata Cissé;	Louise Ndong;
Marième Cissé;	Amanatou Ndongo;
Martha Coly;	Seynabou Ndoeye;
Marie M. Diallo;	Anna Niang;
Marie Victoire Dloh;	Mamadou Sall;
Mika Diol;	Thiaba Khoye Samb;
Méry Diop;	Rosalie Ndiaté Sarr;
Bernadette Diouf;	Papa Seyni Sène;
Gabriel Diouf;	Boubou Sow;
Jeanne Marie Gafari;	Fatou Tiam.
Monique Ide;	

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, les candidats dont les noms suivent :

A. — Option sténodactylographie.

Christine Boyer;	Ahlam Issa;
Ngady Camara;	Danielle Nicole Issa;
Caroline Agboton;	Aminata Ly;
Jamila Chaouy;	Thérèse Emilienne Lopez;
Rosalie Teclé Da Sylva;	Bernadette Malomar;
Seynabou Dièye;	Marthe Malouf;
Coumba Diouf;	Sayandé Niane;
Martine Françoise L. Donab-	Anne Marie Cécile Pereira;
dian;	Ndèye Marième Seck;
Anna Guèye;	Salma Serhann;
Hélène Gomez Fernandez;	Fatou Touré.
Alaouia Hoballah;	

B. — Option dactylographie.

Khadidiatou Baro;	Awa Diop;
Solange Baudin;	Aimée Hodonou;
Cheikh Amala Coulibaly;	Aïssatou Guèye.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées et ouverture de classes nouvelles dans ces dites écoles.

Par décision ministérielle n° 13779 M.E.N.-S.E.P. en date du 9 décembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans le cycle secondaire général des écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Alain Gerbaud, titulaire du certificat « CL » géographie et économie urbaine et du certificat « L » géographie;
Raymond Bouvier, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès-sciences mathématiques;
Niokhor Diouf, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès-sciences physiques;
Dominique Lestrelin, titulaire du diplôme d'ingénieur;
M^{me} Anne Elisabeth Dichinger, titulaire de la licence ès-sciences politiques;
Marie Thérèse Guyit, titulaire de la maîtrise de lettres modernes;
MM. Mouhamed El-Bachir Diop, titulaire de la licence ès-lettres
Pierre Marie Pascal Huchard, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section L.V.E. espagnol;

MM. Patrick Leheup, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome;
Gabriel Molinari, titulaire de la licence ès-lettres libre;
Modou Ndiaye, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section géographie;

M^{me} Fall, née Adama Sow, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section lettres classiques;

MM. Marek Tollik, titulaire de la maîtrise d'enseignement moderne
Guy Charles Stéphane Alain Thomas, titulaire de la licence ès-sciences économiques;

M^{me} Véronique Suzanne Jacqueline Bernard, titulaire du diplôme d'ingénieur;

M^{me} Yveline Andrée Marguerite Vastel, titulaire de la maîtrise d'enseignement de philosophie;

M^{me} Vidal Madeleine Simone Marie Sabatier, titulaire de la maîtrise d'enseignement;

Par décision ministérielle n° 13789 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 décembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans le cycle primaire élémentaire des écoles privées du Sénégal, est accordée à :

MM. Dominique Badji, titulaire du B.E.P.C.

Sébastien Badji, titulaire du B.E.P.C.

François Marie Paul Bassene, titulaire du B.E.P.C.

Jean Félix Bassene, titulaire du B.E.P.C.

Charles Biagui, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Rokhaya Cisse, titulaire du B.E.P.C.

MM. Emmanuel Jean Pierre Corréa, titulaire du B.E.P.C.

Bienvenu Diémé, titulaire du B.E.P.C.

Léon Birane Diop, titulaire du B.E.P.C.

Aloise Diouf, titulaire du B.E.P.C.

Jean Diaher Diouf, titulaire du B.E.P.C.

Michel Diouf, titulaire du B.E.P.C.

Jean Marie Faye, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Catherine Faye, titulaire du B.E.P.C.

M. Gabriel Charles André Faye, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Rosaly Faye, titulaire du B.E.P.C.

MM. François Goudiaby, titulaire du B.E.P.C.

Babacar Guèye, titulaire du B.E.P.C.

Ismaila Keita, titulaire du B.E.S.G. et du B.E.P.C.

M^{me} Marie Yvette Keita, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Marie Rose Soukho Konaté, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Maïmouna Ly, titulaire du B.E.P.C.

M. Raymond Mandiamy, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Joséphine Manga, titulaire du B.E.P.C.

M. Boniface Mansal, titulaire du B.E.P.C.

Sœur Bernadine Julienne Massol, titulaire du B.E. et du C.A.P.

Sœur Augusta Marie Antoinette Maurin, titulaire du B.E.

M^{me} Anne Mendy, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Jacqueline Minetto, titulaire du C.A.P.

MM. Macoumba Ndaw, titulaire du B.E.P.C.

Mamadou Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.

Michel Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Hélène Ndour, titulaire du B.E.P.C.

MM. Jean Pierre Gilbert Marie Ndour, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Marie Benoit Ndour, titulaire du B.E.P.C.

MM. Tékhèye Ndour, titulaire du B.E.P.C.

Martin Sagna, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Thérèse Sagna, titulaire du B.E.P.C.

MM. Raphaël Sambou, titulaire du B.E.P.C.

Laurent dit Ambou-Sambou, titulaire du B.E.P.C.

Paul Kholé Sarr, titulaire du B.E.P.C.

Sanounou Sylla, titulaire du B.E.P.C.

Mathieu Sène, titulaire du B.E.P.C.

M^{me} Monique Soglohoun, née Azilnon, titulaire du B.E.P.C.

MM. El-hadji Iba Sy, titulaire du B.E.P.C.

Par décision ministérielle n° 13790 M.E.N.-S.E.P. en date du 10 décembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans le cycle moyen général des écoles privées du Sénégal est accordée à :

- M^{me} Germaine Badiane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- MM. Pascal Badiane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- M^{me} Jeanne d'Arc Badiane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- MM. Younouss Ball, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.
- Jean Michel Barboza, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.
- Roland Joseph Henri Beauchamp, titulaire du Birth certificate.
- M^{me} Antoinette Marguerite Marie Bénard, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A.
- M^{me} Martine Alice Bourrelly Belhomme, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A.
- MM. Gilbert Michel Boisson, titulaire du D.U.E.S.I. de mathématiques-physique.
- Demba NDong, titulaire du baccalauréat, série A4.
- Etienne Coly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série B.
- Amidou Diakité, titulaire du baccalauréat malien, série philo-lettres.
- Mamadou Madiou Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Sadio Diarissou, titulaire du first certificate in english.
- Ibrahima Diémé, titulaire du D.U.E.L., section géographie (anglais).
- Youssoupha Dièye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Birahim Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Mbaye Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Gérard André Etienne Dupont, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série moderne philosophie.
- Abdou Khaly Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- M^{me} Thérèse Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C.
- MM. Cheikh Amadou Tidiane Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Youssouph Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.
- Joseph Mbengue, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.
- Mamour Mbodj, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Arthur Armand Ephren Rolin, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série moderne-philosophie.
- Jean Sambou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Kalo Yacouba Sanou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.
- Marcel Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.
- Aliou Sy, titulaire du baccalauréat, série A4.
- Ismahel Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Mouhamadou Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- M^{me} Clotilde Thior, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C.
- MM. Youssoupha Varore, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.
- Adama Soumaoro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (malien).
- Mamadou Ibra Wane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

MM. Babacar Thioune, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

Séga Seck, admis à l'examen de fin d'année du 1^{er} cycle, section Espagnol-Anglais.

Amadou Tidiane Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, A4.

Insa Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

Samba Lampsar Sall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

M^{me} Kamstou Diabakhaté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A2.

DECISION MINISTERIELLE n° 13788 M.E.N.-S.EX.C. en date du 10 décembre 1975 portant nomination des membres du jury de l'examen du brevet professionnel de commerce, session de 1975.

Article premier. — Les examens du brevet professionnel auront lieu à partir du 24 novembre 1975, au lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, dans les spécialités suivantes :

- Banque;
- Comptabilité.
- Secrétariat;

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel.

Vice-présidents :

le président de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

M^{me} Sauret, au Ministère de l'Education nationale;

le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar.

Membres :

- MM. Ndaw, inspecteur, B.N.D.S.;
- Hausser, service Crédit, B.C.E.A.O.;
- Thioune, inspecteur, U.S.B.;
- Barry, service contentieux, U.S.B.;
- Diouf, contrôleur général et directeur du C.E.T.B., B.N.D.S.;
- Houate Ousmane, chef de service, S.G.B.S.;
- Malick Ndaw, directeur des cours au lycée technique Maurice-Delafose;
- Philipp Guichard, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Alioune Touré, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- M^{me} Diagne, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Daros, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- MM. Bouby, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Sow, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Guerresch, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- M^{me} Bourel, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Desneuf, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Le Cardeur, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Saillard, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- MM. Dramé, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Malialin, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- M^{me} Franceschini, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Madeleine Diop, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Codou Diop, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Montenary, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- Diélé Sané, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;
- M^{me} Safétou Bâ, professeur au lycée technique Maurice-Delafose.
- Marième Mbacké, professeur au lycée technique Maurice-Delafose;

Art. 3. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par le président et choisies parmi les membres figurant à l'article 2.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale, dès la fin des délibérations.

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission d'élèves dans divers établissements scolaires

Par décision ministérielle n° 13947 M.E.N.-EX.C. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année B.E.P. de l'Ecole nationale de Secrétariat à Dakar, session 1975-1976 :

Abdou Bâ;	Nazer Sagna;
Demba Bâ;	Mamadou Makhtar Sambe;
Khadidiatou Ousmane Bâ;	Awa Sambodjie Sène;
Oumy Bâ;	Emilié Senghor;
Ramata Dièye;	Amadou Tidiane Wélé;
El Hadji Malick Diop;	NDakhté Guèye;
Sokhna Fall;	Suzanne Coulibaly;
Louis Thomas Faye;	Rokhaya Gningue;
Ndiaga Faye;	Léocadie Cécile Ntab;
Oumy Faye;	Fatou Babou Sady;
Philomène Faye;	Ndèye Magatte Thiam;
Khadidiatou Gassama;	Louis Dacosta;
Maguette Diouf;	Aïssatou Diouf;
Mansour Diouf;	Sokhna Fall;
Mamadou Fall;	Oumoul Abdoul Barry;
Massamba Mbaye;	Toly Kane;
Daouda Ndiaye;	Ousmane Ly;
Mbaye Coumba Ndiaye;	Boubacar Mbaye;
Ousmane Ndiaye;	Fatimata Gabrielle Dansokho;
Guette Ndongo;	El Hadji Moustapha Kholle.
Margot Sagna;	

Par décision ministérielle n° 13948 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 16 décembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année de brevet d'études professionnelles de secrétariat du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis :

Moustapha Blondin Diagne;	Ndiaga Fall;
Magatte Diakhaté;	Touty Kane;
Ababacar Diop;	Adam Mbengue;
Papa Charles Diop;	Issac Fama Sène;
Fatou Bintou Ndoumbé Fall;	Anna Sow.

DECISION n° 13648 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 8 décembre 1975 portant admission à l'examen d'entrée en classe terminale des lycées (session de 1975).

Article unique. — Le candidat dont le nom suit est déclaré admis à l'examen d'entrée en classe terminale D, sessions des 29 et 30 septembre 1975, et reçoit l'affectation suivante :

M. Ahmed Tidiane Kâne, école Amité, est affecté à l'école Blaise-Diagne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 75-1179 du 3 décembre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanagement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 7 décembre 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

DECISION n° 13867 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 11 décembre 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des maraîchers de Mboro.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement des maraîchers de Mboro pour l'année 1975-1976.

MM. Modou Diène;	Ndiaw Bâ;
Ndiouga Fall Ndong;	Ablaye Kâ;
Maïssa Ndiaye;	Christian Ndione;
Talla Sarr;	Vincent Ndione;
Gora Diouf;	Fabien Tine;
Dahibou Sow;	Moussa Tine;
Abdiulaye Ndiaye;	Gabriel Mbaye;
Dioulo Tall;	Philippe Tine;
Mamadou Kâ;	Choicet Ndione;
Ousmane Kâ;	Allé Diakhaté;
Doudou Bâ;	Aliou Diakhaté;
Djiby Ndiaye;	El Hadji Diop.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-1173 du 3 décembre 1975
portant nomination de M. Yves Arden comme consul
honoraire du Sénégal à Sheffield

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Yves Arden est nommé Consul honoraire du Sénégal à Sheffield.

Art. 2. — M. Arden, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Londres.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-1176 du 3 décembre 1975

modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 janvier 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de 1^{re} instance et des justices de paix;

Vu le décret n° 61-019 du 11 janvier 1961 réglant les mesures transitoires de procédure relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions de droit local supprimées;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, ensemble le tableau II y annexé, qui fixe le siège, le ressort, la composition et le reclassement des justices de paix;

Vu l'arrêté n° 3749 M.J. du 22 mars 1961 installant les justices de paix de Dakar, Rufisque, Matam, Podor, Saint-Louis, Kédougou, Mbour, Thiès, Kaolack et Kolda,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, est modifié comme suit :

Siège des Juridictions	Classe	COMPOSITION				RESSORT (1)
		Juge Directeur	Juges	Cadi	Cadi suppléant	
4 ^e Région du Fleuve :						
Saint-Louis (2) ..	1	1	1	1	1 ^{re}	Commune de St-Louis
Dagana (2)	2 ^e		1			Départem. de Dagana
Podor (2)	2 ^e		1			Départem. de Podor
Matam (2)	2 ^e		1			Départem. de Matam

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-1221 du 10 décembre 1975

portant nomination de M. Maguette Diop au poste de président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962, notamment en ses articles 2, 3, 62 et 63;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 14279 M.J.-D.S.J.-P. du 18 décembre 1974 constatant la suppléance du président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, après avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maguette Diop, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 3580, est nommé président titulaire de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUEARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions
concernant la chasse

Par arrêté ministériel n° 13895 M.D.R.H. en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse et de la protection de la Faune, la chasse de tous les francolins (genres francolinus) est interdite sur l'ensemble du territoire, du 15 décembre 1975 au 15 janvier 1976.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 3. — Les gouverneurs de Région et le directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13896 M.D.R.H. en date du 12 décembre 1975 :

Article premier. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est fermée pour une année à compter du 15 décembre 1975 dans le département de Kédougou, à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (départements de Kédougou et Bakel) et dans l'ensemble des départements de Louga, Linguère et Matam, à l'exception du phacochère.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé seront fixées par arrêté du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse.

La chasse dans le département de Vélingara sera fermée pour les antilopes dès exécution du quota qui sera fixé pour ces espèces. Tous les chasseurs dans ce département devront se présenter aux postes forestiers avant et après leur partie de chasse.

Art. 3. — A compter du 15 décembre 1975 et sauf pour les espèces énumérées à l'article 4 ci-après, la chasse est fermée pour une période d'un an dans l'ensemble des départements de Bakel, Tambacounda, Dagana, Tivaouane, Thiès, Mbour, Fatick, Fouta-Diougne et Podor.

Art. 4. — La fermeture partielle de la chasse dans les départements ci-dessus désignés ne s'applique pas :

- aux oiseaux partiellement ou non protégés dans la limite des latitudes fixées par les permis ;
- aux phacochères ;
- aux petits carnivores non protégés ;
- aux lièvres.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 6. — Les gouverneurs de Région et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1180 du 3 décembre 1975

portant nomination du directeur de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'Institut universitaire de Technologie en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar et notamment son article 24;

Vu le décret n° 73-387 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie en sa séance du 3 juillet 1975;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université de Dakar en sa réunion des 13 et 14 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Kergreis, maître de conférences, est nommé directeur de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, à compter de la rentrée universitaire 1975-1976, en remplacement de M. Michel Guillou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Abdou DIOUF. Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-1207 du 9 décembre 1975 portant nomination du directeur du Centre de perfectionnement en langue anglaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1931 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-497 du 5 juin 1973 portant création et organisation d'un Centre de Perfectionnement en Langue Anglaise;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Kâne, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur du Centre de Perfectionnement en langue anglaise, en remplacement de M. Samba Sar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 13872 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 12 décembre 1975 portant autorisation d'effectuer des heures de vacations pendant l'année scolaire 1975-1976 à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Article premier. — Sont autorisés à effectuer des heures de vacations à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, pendant l'année scolaire 1975-1976 :

MM. Benjamin Diouf, sociologue;

Papa Daouda Fall, docteur-vétérinaire;

Mamadou Ndiaye, docteur-vétérinaire;

Mamadou Touré, docteur-vétérinaire;

Papa Bakary Bathily, docteur-vétérinaire;

Cheikh Kassé, docteur-vétérinaire;

Abou Ly, docteur-vétérinaire;

Alpha Sy, ingénieur des travaux géographiques;

Wagane Faye, administrateur civil;

M^{me} Wane, née Clémentine Condé, écologiste;

MM. Lamine Diop, ingénieur des eaux et forêts;

Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts.

Art. 2. — Les intéressés percevront les indemnités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 73-313 du 31 mars 1973.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13994 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 17 décembre 1975 portant fixation des tarifs d'entrée dans les musées de l'I.F.A.N.

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1975, les droits d'entrée dans les musées de l'I.F.A.N. sont fixés comme suit :

- Adultes 100 »
- Militaires en uniforme et étudiants sur présentation de leur carte, enfants de moins de 15 ans. 50 »

Art. 2. — Les cortèges officiels, les groupes scolaires et les enfants des orphelinats accompagnés, seront admis gratuitement après accord du directeur de l'I.F.A.N. ou du chef des services administratifs de l'I.F.A.N.

Art. 3. — Le chef des services administratifs de l'I.F.A.N. et l'agent comptable de l'Université de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 13757 M.D.I.E. en date du 9 décembre 1975 habitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — M. Salla Seck, agent de la SENELEC, en service dans la Région du Cap-Vert, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Rufisque et des escales de Sébikotane, Sangalkam et Keur Doudou-Sarr.

Art. 2. — M. Salla Seck prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Salla Seck sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le directeur de l'Energie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 13852 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — M. Joseph David, commerçant à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du titre foncier n° 326 à Thiès, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés butane, d'une capacité égale à 1250 kg, conservés dans des récipients métalliques de 12,5 kg (100 unités au maximum), sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2^e) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type anti-déflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la Société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras.

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2314.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13853 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — M. Yactine Riad, boulanger à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Diourbel, le titre foncier n° 135, un dépôt d'hydrocarbures de

la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yacine Riad, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2338.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 5 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13854 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — M. Yacine Hussein, domicilié à Dakar, rue Tolbiac angle autoroute, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Hann-Jardin, lot n° 67, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yacine Hussein, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2340.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 5 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13855 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC), dont le siège social est à Dakar, 23, rue Vincens, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Nioro-du-Rip, dans l'enceinte de son centre, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 15 M3 simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par le représentant de la Société SENELEC mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2337.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Nioro-du-Rip sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13856 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Restauration, dont le siège social est à l'immeuble Kébé à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à l'aéroport de Dakar-Yoff un dépôt de gaz liquéfié combustible constitué par une citerne aérienne de 1750 kg.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215-2° de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — 1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 mètre de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables. Ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités du service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture prévue aux alinéas précédents comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera couvert d'une couche de gravier ou de machefers d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° La paroi du réservoir sera située à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc.).

3° Le réservoir sera construit conformément aux règlements en vigueur.

4° Le réservoir reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Le réservoir sera solidement ancré.

5° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires, peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc.. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

6° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antérieur ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Les dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à la Direction des Mines et de la Géologie par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

7° Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé, même à titre temporaire, dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

8° Le réservoir sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

9° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

10° Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.

11° Si le réservoir de stockage est approvisionné par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de ce dernier sera situé à au moins trois mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible; il devra, en outre être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

12° Si le dépôt est ravitaillé par simple échange de conteneurs, les manutentions seront effectuées à l'aide de dispositifs de levage suffisamment robustes, afin d'éviter tout choc dangereux pour le conteneur et ses accessoires au cours de la mise en place; l'étanchéité du raccordement des canalisations sera soigneusement contrôlée avant la mise en service; ce contrôle ne devra jamais être fait avec une flamme. Les jonctions flexibles seront conformes aux règles de l'art; elles seront aussi courtes que possible et échangées aussi fréquemment que leur état le nécessitera.

13° Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

14° Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres du réservoir.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

15° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.

16° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

17° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur le réservoir pourra être effectuée sans dégazage sous réserve que :

a) le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit à 5 mètres au moins du réservoir;

b) lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

18° Moyens de lutte contre l'incendie :

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements, dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2331 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 45 mètres carrés, dont 20 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13857 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — M. Salim Zaiat, commerçant à Mbour, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession, située à Mbour et faisant l'objet du titre foncier n° 1980, un dépôt de gaz combustibles constitué par :

1° bouteilles d'oxygène sous pression $30 \times 40 = 1200$ kg;

2° bouteilles d'acétylène $25 \times 40 = 1000$ kg;

3° bouteilles de gaz butane : 1300 kg.

Le stock total ne doit en aucun cas dépasser 3500 kg.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594),

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594),

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125),

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017),

ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc.) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état;

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation des poussières, de débris divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Le local du dépôt sera pourvu d'au moins une porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle, ouvrant vers l'extérieur; cette porte sera fermée à clef en dehors des besoins du service, et la clef sera conservée par un préposé responsable.

Art. 8. — Le local du dépôt sera largement ventilé sur le dehors de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Art. 9. — S'il est situé à plus de 8 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers, à plus de 5 mètres de la voie publique, d'ateliers appartenant à l'établissement, de locaux construits en matériaux combustibles ou contenant des substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, le local du dépôt pourra être constitué par un hangar, incomplètement clos, construit en matériaux légers incombustibles, tel que les bouteilles y soient à l'abri des intempéries.

Art. 10. — Le volume d'acétylène emmagasiné, calculé à la température de 15° C et sous la pression normale, n'excédera pas 300 mètres cubes.

Art. 11. — Il est interdit d'utiliser le dépôt à aucun autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 bar à 15° C et ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des Mines.

En particulier, il est interdit d'y introduire des récipients contenant de l'air comprimé, de l'oxygène ou un gaz inflammable ou une matière inflammable quelconque.

Toutefois, des bouteilles d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockées dans ce dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Art. 12. — Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés.

Art. 13. — Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille.

Art. 14. — La manipulation dans le dépôt et plus généralement l'utilisation d'acétylène s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie, ou sa tranquillité par le bruit.

Art. 15. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 16. — En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et pour en évacuer rapidement les récipients.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Art. 17. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incendie, des dommages tels que rupture des récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, mer).

Art. 18. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2332.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 100 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Mbour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13858 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — La Société de Décorticage (SODEC), dont le siège social est à Lyndiane, par Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Lyndiane, dans l'enceinte de son usine, un dépôt de produits chimiques de laboratoire constitué par :

- 200 litres d'acétone;
- 150 litres de chloroforme;
- 50 litres de dioxane;
- 50 litres d'ether diéthylique;
- 50 litres d'ether de pétrole;
- 50 litres d'ether sulfurique;
- 400 litres d'hexane;
- 100 litres de benzène;
- 100 litres d'acétonitrile;
- 50 litres d'alcool méthylique;
- 400 litres d'alcool éthylique,

dans un local clos pour produits dangereux.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture et conformément aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, division des établissements classés ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les produits sont reçus et conservés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent;

Ils doivent être hermétiquement fermés même s'ils sont vides;

2° Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au transport des matières dangereuses;

3° Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés;

4° Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons, ou déchets imprégnés de liquide, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés;

5° Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt;

6° On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile près de l'entrée :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble avec pelle pour projection (minimum 100 litres);

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égale à 7 litres;

7° Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des emballages;

8° La capacité unitaire de ces emballages n'excédera pas 250 litres, de façon à en permettre une évacuation éventuelle rapide;

9° L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt;

10° L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence; l'installation pourra être du type courant mais conforme aux règles de l'art.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2335.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 45 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13859 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 49 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 18 janvier 1962 concernant l'établissement classé n° 1882, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13860 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 48 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 18 janvier 1962 concernant l'établissement classé n° 1883, est annulée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13861 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 16616 du 28 novembre 1966 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 2 (nouveau). — La Société Texaco, dont le siège social est au km 3,5, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Koungeul sur le titre foncier 1086 (route fédérale), un dépôt de liquides inflammables constitué par :

- une citerne de 10 000 litres, destinée à stocker de l'essence;
- une citerne de 10 000 litres, destinée à stocker du pétrole;
- une citerne de 10 000 litres, destinée à stocker du gas-oil;
- une citerne de 5000 litres, destinée à stocker du supercarburant ».

« Article 8 (nouveau). — La présente demande reste inscrite sous le n° 2043 du registre spécial des établissements classés.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés, dont 30 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13862 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté 5770 M.C.I.A.-D.M.G. du 2 mai 1967 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 2 (nouveau). — La Société Texaco, dont le siège social est au Km 3,5, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur la route transgambienne au Km 102, un dépôt de liquides inflammables comportant :

- 1 cuve enfouie, destinée à stocker 10 000 litres d'essence,
- 1 cuve enfouie, destinée à stocker 10 000 litres de gas-oil;
- 1 cuve enfouie, destinée à stocker 10 000 litres de supercarburant ».

« Article 8 (nouveau). — L'établissement reste inscrit sous le n° 2063 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés, dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13863 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 8 de l'arrêté 9220 M.C.I.A.-D.M.G. du 21 juin 1965 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 1^{er} (nouveau). — La Société Texaco, dont le siège social est au Km 3,5, route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Oussouye sur un terrain, dit « Gare routière », un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie constitué par :

- 1 cuve de 10 000 litres, enfouie dans le sol, destinée à entreposer de l'essence;
- 1 cuve de 10 000 litres, enfouie dans le sol, destinée à entreposer du pétrole;
- 1 cuve de 10 000 litres, enfouie dans le sol, destinée à stocker du supercarburant.

Article 8 (nouveau). — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 2008 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés, dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13864 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 11 décembre 1975 :

Article premier. — La Société électrique et industrielle de la Casamance, B.P. n° 37 à Ziguinchor, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Ziguinchor, dans l'enceinte de son usine, objet du titre foncier n° 355, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par :

- 2 cuves de 20 000 litres, destinées à stocker du diesel-oil;
- 1 cuve de 10 000 litres, destinée à stocker du diesel-oil,

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société électrique et industrielle de la Casamance, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2333.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 25 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-1206 du 9 décembre 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 9 au 13 décembre 1975 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-1210 du 9 décembre 1975
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-
ports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Déve-
loppement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer
l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant l'absence
de celui-ci, du 8 décembre au 14 décembre 1975 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hy-
draulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-1218 du 10 décembre 1975
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'En-
seignement supérieur est chargé, à compter du 24 novembre
1975, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la
durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de l'En-
seignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 13870 M.I.T.-D.O.P.T.-2 D.-S.G. en date
du 12 décembre 1975 portant création du bureau spécialisé de
Dakar-Caveau

Article premier. — Il est créé à la Direction de l'Office des
Postes et Télécommunications un bureau de poste spécialisé
dénommé Dakar-Caveau.

Art. 2. — Les attributions sont les suivantes:

— approvisionnement et distribution des figurines et autres
valeurs postales.

Art. 3. — L'établissement est classé à la 2^e classe des bureaux
de plein exercice.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} jan-
vier 1976.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant
les dépôts de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 13778 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du
9 décembre 1975 :

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de
médicaments sont fixés comme suit :

REGION DE CASAMANCE

Département de Bignona

Baila	1	Kagnabon ..	1
Balandine	1	Kartiack ..	1
Bignona	2	Sindian ..	1
Diegoun	1	Tandième ..	1
Djibidione	1	Tendouck ..	1
Diouloulou	1	Tobor ..	1

Département de Sédhiou

Boukiling	1	Marsassoum ..	1
Diana Malary	1	Samine ..	1
Diaroumé	1	Sédhiou ..	1
Diattacounda	1	Tanaff ..	1
Djinde	1	Yacine Mandina ..	1

Département de Ziguinchor

Adéane	1	Goudompt ..	1
Boutoupa	1	Thionck-Essyl ..	2

Département de Kolda

Dabo	1	Fafacourou ..	1
Diana-Ba	1	Médina Yoro Foula ..	1

Département d'Oussouye

Kabrousse	1	Salikenié ..	1
Loudia Ouoloff	1	Saré Ndiaye ..	1
Oussouye	2		

Département de Velingara

Boncomte	1	Médina-Gounas ..	1
Koukané	1	Vélingara ..	2
Mapatim-Maoundé	1		

REGION DE DIOURBEL

Département de Bambey

Baba Garage	1	Lambaye ..	1
Bambey	3	Ngoye ..	1

Département de Diourbel

Ndindy	1	Ndoulo ..	1
--------------	---	-----------	---

Département de Kébémér

Darou Mousty	1	Ndane	1
Guéoul	1	Sagatta	2
Kébémér	2		

Département de Linguère

Barkédji	1	Linguère	3
Bouel	1	Mbeulakhé	1
Dahra	2		

Département de Louga

Coky	1	Mbédiène	1
Keur Momar Sarr	1	Sakal	1
Louga	3		

Département de Mbacké

Mbacké	3	Mboul	1
Kael	1	Touba	44

REGION DU FLEUVE

Département de Dagana

Dagana	3	Richard-Toll	3
Diaglé	1	Ronkh	1
Gandiole	1	Ross-Béthio	1
Mpal	1	Rosso-Sénégal	2
Rao	1		

Département de Matam

Kanel	1	Ourossogui	2
Matam	3	Semme	1
Nguiguilone	1	Thilogne	2
Ouaoude	1		

Département de Podor

Aéré	1	Podor	3
Cascas	1	Saldé	2
Demotte	1	Thillé-Boubacar	1
Ndioum	2	Mbolo Birane	1
Pété	1		

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL

Département de Bakel

Bakel	3	Moudiry	1
Bala	1	Ololdou	1
Goudiry	1	Sarré	1
Kidira	1		

Département de Kédougou

Bandafassi	1	Ndéhou	1
Dalaba	1	Salemata	1
Fongolombi	1	Saraya	1
Kédougou	3	Tiankoye	1

Département de Tambacounda

Koumpentoum	1	Tambacounda	3
Koussanar	1	Sill	1
Maka	1	Simenti	1
Missira	1		

REGION DU SINE-SALOUM

Département de Fatik

Diakhao	1	Fumela	1
Diaoulé	1	Niakhar	1
Diarère	1	Tattaguine	1
Fatik	3		

Département de Foundiougne

Dionevar	1	Niodor	1
Djlor	1	Passy	1
Foundiougne	2	Sokone	1
Karang	1	Toubacouta	2
Keur Samba Guèye	1		

Département de Gossas

Colobane	1	Kahone	1
Gossas	2	Ouadiour	1
Guinguinéo	3		

Département de Kaffrine

Birkelane	1	Mabo	1
Bouel	1	Malène Hodar	1
Gniby	1	Mboss	2
Kaffrine	3	Nganda	1
Koungheul	2		

Département de Nioro-du-Rip

Kayemor	1	Nioro-du-Rip	3
Keur Madiabel	1	Paos Koto	1
Médina Saback	1	Wack Ngouna	1

Département de Kaolack

Diedieng	1	Latmingué	1
Gandiaye	2	Ndoffane	2

REGION DE THIES

Département de Mbour

Fissel	1	Sandiana	1
Joal	2	Sindia	1
Ndiaganiao	2	Tiadiaye	1
Nguéhokh	1		

Département de Thiès

Cayar	1	Pout	2
Khombole	3	Sangalcam	1
Mboro	1	Taiba	2
Mont-Rolland	1	Tassette	1
Noto	1	Thiénaba	1

Département de Tivaouane

Kelle	1	Niakhone	1
Médina Dakhar	1	Pambal	1
Mékhé	2	Pekesse	1
Méouane	2		

REGION DU CAP-VERT

Gorée	1	Sébikhotane	2
-------------	---	-------------------	---

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 4975 M.S.P.A.S.-I.P.H. du 23 avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 13780 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 10 décembre 1975 :

Article premier. — M. Abdou Dieng, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Touba, département de Mbacké.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires et vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Baol dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 précité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 13781 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 10 décembre 1975 :

Article premier. — M. Ndiaga Mbodj, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Touba, département de Mbacké.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires et vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Baol dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 précité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant institution de diverses commissions d'avancement

Par décret n° 75-1186 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1976 et des années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail; cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- le représentant du Premier Ministre.

Membres :

- le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Suppléant :

- M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

- M. Ibrahima Faye, LONASE.

Suppléants :

- MM. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
- Oumar Bâ, O.H.L.M.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

- MM. El Hadji Malick Diakhaté, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Idrissa Dioh, IPRAO.

Suppléants :

- MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Tidiane Ly, Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Cette commission, également habilitée à régulariser ces cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2° bureau de la Direction de la Fonction publique, ou son adjoint.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1200 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission d'avancement administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des agents de service; cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Membres :

- un délégué du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un délégué du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un délégué du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

- MM. Idy Ly, école de la rue Faidherbe à Dakar;
- Kalidou Bâ, Direction de la Fonction publique.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

- MM. Bocar Diallo, C.C.A.P. Dakar;
- Issa Thiaw, tribunal de Thiès.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

- M. Amadou Niang, inspection régionale de Kaolack.

Suppléant :

- M. Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2° bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1201 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et des années antérieures dans le corps des secrétaires des greffes et parquets; cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux ou son représentant;
- Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire :

- M. Mamadou Diarra.

Deuxième groupe

Titulaires :

- M. Khaly Moustapha Lèye;
- M. Demba Diallo Diop.

Troisième groupe

Titulaire :

- M. Sounkary Ndiaye.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B ».

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1202 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que l'effectif du personnel des services scientifiques et techniques de l'IFAN permette d'instituer la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre II du décret n° 62-051 précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires des services scientifiques et techniques de l'IFAN, de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1976 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

Président :

— le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Abdoulaye Diop, assistant;

Bodiel Thiam, agent technique;

Amadou Abdoulaye Sow, aide-technique;

Ibrahima Boye, aide-technique.

Art. 3. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 4. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 13649 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 8 décembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles.

1. Doudou Diack, Mle de solde 54516-K;
2. Cheikhou Konaté, Mle de solde 52414-J;
3. Mbaye Ndiaye, Mle de solde 54543-E;
4. Moussa Thiam, Mle de solde 35641-A;
5. Rahim Dramé, Mle de solde 52417-M;
6. Thierno Racine Baro, Mle de solde 54509-O;
7. Abdoulaye Diao, Mle de solde 54518-M.

Par arrêté ministériel n° 13705 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêtés n° 3242 et 3996 des 2 et 21 avril 1975 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

Concours professionnel d'inspecteur

1. Abdoulaye Ndiaye, comptabilité;
2. Amoul Yakhar Diop, inspection itinérante;
3. Macaty Diagne, D.O.P.T.-personnel;
4. Moussé Niang, Dakar-Yoff.

Concours professionnel d'ingénieur des travaux

1. Amadou Fall, Dakar-Téléphone;
2. Samba Faye, Equipe-Centrale;
3. El Hadji Djibril Fall, Dakar-Téléphone.

Concours professionnel de contrôleur du service général

1. Babacar Thouré, école P. et T.;
2. Sidy Ngom, Caisse d'Epargne;
3. Youssou Diop, Khombole.

Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

1. Mamadou Lô, Kaolack-Secteur;
2. Amadou Niang, Kaolack-Secteur;
3. Ismaïla Bamba, Dakar-Télex.

Concours professionnel d'agent d'exploitation

1. Mamadou Diop, Fatick;
2. Idrissa Ly, D.O.P.T.-poste aérienne;
3. Abdoulaye Sène, Pikine;
4. Assane Diack, Louga;
5. El Hadji Djibril Fall, Dakar-Téléphone.
5. Justin Houngrinou, Diourbel.

Concours direct d'agent des I.E.M.

1. Ismaïla Coly, Télé-Sénégal;
2. Mamadou Wandiaga, Dakar-Téléphone.

Concours direct d'agent d'exploitation

1. Demba Oumar Sarr, chez M. Ibrahima Sarr, employé SOPESFA B.P. 251, Dakar;
2. Kéba Manga, chez M. Edouard Manga, préfecture de Kolda;
3. Samba Kâ, chez M. Galo Kâ, employé, mairie de Kaolack;
4. Nicolas Diouf, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Ibrahima Guissé, H.L.M. 3, villa n° 924, Dakar;
- Kalidou Amadou Mbodji, chez M. Samba Aw, employé, lycée John-Kennedy, Dakar;
1. Amadou Abdou Bâ, chez M. Abou Bâ, menuisier, 3^e Sac, D.N., Thiès;
- Ngor Kital, Mission catholique, B.P. 58, Kaolack.
- Abas Touré, chez M. Bakary Touré, cité Bongrès n° 175, Kaolack;
- Sidath Mbaye, chez M. El Hadji Moriké Diakhaté, chef d'atelier, Finances à Thiès;
11. Souleymane Badji, chez M. Bassirou Badji, inspection primaire à Rufisque;
- Bath Djitte, chez M. Babacar Djitte, à Méckhé;
- Samba Diaw, chez M. Ibrahima Diaw, à Diamaguène, Kaolack;
14. Aly Bâ, chez M. Samba Aly Bâ, quartier Thiocé-Est, à Mbour;
15. Oumar Tall, chez M. Serigne Faye, quartier Médina, Rufisque;
16. Djiby Sarr, villa n° 5344, Sicap Liberté V, Dakar;
- El Hadji Diatta, chez M. Solly Diatta, laboratoire d'analyses médicales, B.P. 2146, Dakar;
18. Mamadou Traoré dit Diop, villa n° 2826, quartier Missirah Colobane à Pikine;
- Mor Diaw, chez M^{me} Nafi Sow, H.L.M. 3, n° 861 à Dakar;
- Amadou Dial Sambe, chez M. Ibrahima Samb, Ngor-village, Dakar;
21. Baboucar Sembène, chez M. Mamadou Sembène, Colobane Médina, à Rufisque.

Concours direct d'agent des I.E.M.

1. Gabou Guèye, centre d'apprentissage R.C.F.S., B.P. 194, Thiès;
2. Amadou Mokhtar Ndiaye, chez M. Souleymane Faye, rues 37 angle 42 à Dakar-Colobane;
3. Abdourahmane Doro Sow, chez M. El Hadji Aboubacry Ndiaye, P.T.T., Méckhé;
- Abdourahmane Guèye, chez M. Mar Diop, rue Bakary Kamara, Nguet-Ndar, Saint-Louis;
- Ousmane Faye, chez M. Ibra Faye, à Hann-Plage, Dakar;
- Moussa Dieng, chez M. Djibril Dieng, planton, école Brière-de l'Isle à Saint-Louis.
7. Babacar Dieng, chez M. El Hadji Mamadou Ndiaye Dieng, Yoff-Ndeugagne, Dakar;
8. Sohaïbou Thiam, chez M. Ibrahima Touré, rues 13 angle 24, Médina-Dakar;
8. Moussa Niang, chez M. El Hadji Abadou Niang à Diakhao, Thiès;
10. Abdoulaye Fall, chez M. Fallou Fall, inspecteur des douanes Dakar-Port.

Art. 2. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires à compter du 3 novembre 1975 :

MM. Demba Oumar Sarr;	MM. Bath Djitte;
Kéba Manga;	Samba Diaw;
Samba Ka;	Aly Ba;
Nicolas Diouf;	Oumar Tall;
Ibrahima Guissé;	Djily Sarr;
Kalidou Amadou Mbodji	El Hadji Diatta;
Amadou Abou Ba;	Mamadou Traoré dit Diop;
Ngor Kital;	Mor Diaw;
Abas Touré;	Amadou Dial Sambe;
Sidath Mbaye;	Babacar Sembène;
Souleymane Baçji;	

Art. 3. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires pour compter du 3 novembre 1975.

MM. Gabou Guèye;	MM. Moussa Dieng;
Amadou Mokhetar Ndiaye;	Sohaïbou Thiam;
Abdourahmane Doro Sow;	Moussa Niang;
Abdourahmane Guèye;	Abdoulaye Fall.
Ousmane Faye;	

Art. 4. — M. Abdou Karim Seck, recruté au titre des emplois réservés, est nommé agent des I.E.M. stagiaire, à compter du 3 novembre 1975.

Art. 5. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaire interviendra ultérieurement.

Art. 6. — Les candidats sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur rentrée à l'Ecole, souscrire la déclaration prévue par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 17 décembre 1975 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés reçus, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, ouvert par arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 29 septembre 1975 :

1. Amadou Bator Samb, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cabinet;
2. Amadou Moctar Ndiaye, Ministère de la Culture, Institut islamique;
3. Abdoulaye Sène, Ministère des Affaires étrangères;
4. Assane Sarr, Ministère des Affaires étrangères.

ARRETE MINISTERIEL n° 13704 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 9 décembre 1975 portant désignation des membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1975.

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1975.

Président :

le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

le représentant du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

MM. Mamadou Bodian, inspecteur D.O.P.T.-Ordonnancement;
Alpha Thiam, inspecteur D.O.P.T.-2° division;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des Postes et Télécommunications.

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Corps groupés des inspecteurs et des ingénieurs des travaux

Premier groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1^{re} classe.

M. Martial Turpin, inspecteur, Saint-Louis-Chèques.

Deuxième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^{re} classe.

M. Amadou Niang, inspecteur, Thiès.

Troisième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^{re} classe.

M. Massina Diao, inspecteur, Kaolack.

Quatrième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^{re} classe.

M. Oumar Diop, inspecteur, Dakar-Chèques.

Corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M.

Premier groupe de grades :

— Contrôleurs S.G. et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Contrôleurs, S.G. et contrôleurs des I.E.M. principaux.

MM. Amadou Cellé Ndiaye, contrôleur S.G., Dakar-Colis;

Boubacar Tall, contrôleur S.G., Dakar-Yoff.

Deuxième groupe de grades :

— Contrôleurs S.G. et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe.

MM. Sabassy Guèye, contrôleur S.G., Diourbel;

Mbaye Faye, contrôleur des I.E.M., Ziguinchor-Secteur.

Troisième groupe de grades :

— Contrôleurs S.G. et contrôleurs des I.E.M. de 2^{re} classe.

MM. Amadou Siléye Diop, contrôleur S.G., Dakar-Yoff;

Issa Bakhoun, contrôleur S.G., Dakar-B.C.T.R.

Corps groupés des agents d'exploitation et des agents des I.E.M.

Premier groupe de grades :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux.

MM. Chimère William Diouf, agent d'exploitation, Dakar-C.D.;

Ababacar Sadikh Thiam, agent d'exploitation, Dakar-C.D.

Deuxième groupe de grades :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1^{re} classe.

MM. Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, Mbacké;

Papa Demba Gaye, agent des I.E.M. Diourbel-Secteur.

Troisième groupe de grades :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2^{re} classe.

MM. Mamadou Lamine Samba, agent d'exploitation, Ministère des Affaires étrangères;

Moussa Seck, agent d'exploitation, Dakar-Chèques.

Corps groupés des préposés du service général et du service technique

Premier groupe de grades :

— Préposés principaux de classe exceptionnelle et préposés principaux.

M. Edouard Diène Sène, préposé S.G., Kaolack.

Deuxième groupe de grades :

— Préposés du service général et préposés du service technique de 1^{re} classe.

M. Alioune Gomis, préposé S.G., Dakar-B.C.T.R.

Troisième groupe de grades :

— Préposé du service général et préposés du service technique de 2^{re} classe.

MM. Abdou Baït Fall, préposé S.G., Pikine;

Mbarick Fall, préposé S.T., Dakar-Lignes.

Corps groupés des commis, monteurs, soudeurs**Premier groupe de grades :**

— Commis, monteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle.

MM. Insa Ndiaye, commis, Assemblée nationale;
François Diouf, commis, Dakar-B.C.T.R.

Deuxième groupe de grades :

— Commis, monteurs et soudeurs principaux.

MM. Mohamed El Mansour Fall, commis, Ministère de l'Education nationale;
Moumar Guèye, soudeur, Dakar-Lignes.

Troisième groupe de grades :

— Commis, monteurs et soudeurs ordinaires.

MM. Ousseynou Diop, monteur, Télé-Sénégal;
Amadou Moctar Sall, commis, Kolda.

Quatrième groupe de grades :

— Commis, monteurs et soudeurs adjoints.

NEANT

Corps groupés des facteurs et des surveillants**Premier groupe de grades :**

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

MM. Mohamed Cissé, facteur, Ministère des Affaires étrangères;
Coumba Diouf Fall, facteur, Linguère.

Deuxième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants principaux.

MM. Amadou Samba Diop, facteur, Saint-Louis-Principal;
Abdou Dia, facteur, Dakar-R.P.

Troisième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants ordinaires.

M. Mamadou Lô, facteur, Rufisque.

Quatrième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants adjoints.

NEANT

Art. 2. — Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger par suite d'un empêchement, son suppléant siégera à ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à la convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire de la commission sera assuré par le chef du bureau du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARRETE MINISTERIEL n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 12 décembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès dans le corps des intendants.

Article unique. — Les fonctionnaires et les agents dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des intendants qui se dérouleront les 29 et 30 décembre 1975 :

MM. El Hadji Cheikh Bécaye Badiane, E.N.E.A., Dakar;
Médoune Diagne, C.P.A.R., Tivaouane;
Thioba Diagne, E.A.T.A., Ziguinchor;
Serigne Mamadou Diop, E.A.I. de pêche, Thiaroye;
Moumar Massamba Diop, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
Aboubacar Sedikh Fall, E.A.-R.C.F., Thiès;
Famara Mané, lycée Djignabo, Ziguinchor;
Abdoulaye Ibrahima Ndiaye, E.N.S., Dakar;
Abdoul Kader Sané, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
Abou Touré, M.F.P.T.E.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 75-1181 du 3 décembre 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé, à compter du 10 novembre 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE THIÈS****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 février 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbour, consistant en un terrain rural d'une contenance de 30 a, 87 ca et borné au Sud-Ouest, par le domaine public maritime et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 29 janvier 1975, n° 679.

Le 22 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain rural d'une contenance de 1 ha, 18 a, 92 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 29 janvier 1975, n° 680.

Le 15 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kémaye (département de Tivaouane), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 21 ha, 52 a, 58 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 28 janvier 1975, n° 685.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 31 octobre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	05	600	300	600	300
1.000	2.000	70	800	400	800	400
1.000	2.000	24	1.000	500	1.000	500
100	200	724	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	094	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	510	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	787	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	345	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2593	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	73706	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48473	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40634	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53451	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49907	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64512	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49120	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32943	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74745	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82213	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18602	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36098	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08399	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	25391	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30918	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11887	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84987	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18412	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22373	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29803	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88968	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71419	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	94617	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39467	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63370	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	35517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89107	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80019	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69758	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25525	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84273	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36974	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55979	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	05853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53428	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96539	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13228	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43436	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57064	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66506	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17070	25.000	12.500	25.800	12.900

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billers entiers	Demi - entiers		Billers entiers	Demi - entiers	Billers entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	86380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18501	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95734	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80310	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63197	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75770	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	56014	50.000	25.000	50.000	25.500
1	2	06584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03876	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32659	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	91270	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	53328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11921	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99464	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78188	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95435	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38532	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77668	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53301	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85323	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30743	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42188	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39768	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99421	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96276	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98854	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82653	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44052	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51406	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25856	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12354	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49147	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12270	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	94367	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29297	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76111	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77534	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62221	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04380	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97754	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40173	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63316	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02697	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01731	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	58544	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08544	18544	28544	38544	48544	68544	78544	88544	98544
50544	51544	52544	53544	54544	55544	56544	57544	59544
58044	58144	58244	58344	58444	58644	58744	58844	58944
58504	58514	58524	58534	58554	58564	58574	58584	58594
58540	58541	58542	58543	58545	58546	58547	58548	58549

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE THIÈS (suite)

Le 21 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 ha, 52 a, 52 ca et borné par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Madjiguène Seck, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 29 janvier 1975, n° 687.

Le 14 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès-Nône (route de Dakar), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha, 38 a, 14 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amadou Bocoum, agent de l'ONCAD, demeurant à Thiès, quartier Randoulène Sud, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 688.

Le 16 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près du village de Pognène (Thiès), consistant en un verger d'une contenance de 1 ha, 4 a, 10 ca et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aly Bâ, chef comptable, demeurant à Thiès-cité H.L.M., route de Dakar, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 689.

Le 27 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar (arrondissement de Pout), consistant en un verger d'une contenance de 1 ha, 28 a et borné à l'Ouest, par la route de Keur Matar; au Sud-Ouest, par un chemin d'accès et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dame Diakhaté, comptable, demeurant à Thiès, cité Lami, suivant réquisition du 15 mai 1975, n° 690.

Le 29 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbayakh (route de Cayar), consistant en un verger d'une contenance de 8 ha, 2 a, 24 ca et borné au Sud-Ouest, par la route de Cayar et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Papa Gallo Thiam, directeur de société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1703, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 692.

Le 3 février 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom I, (route de Kayar) consistant en un verger, d'une contenance de 11 ha, 7 a, 13 ca et borné au Sud-Ouest, par la route de Kayar et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Dramé, dit Ndiaga, demeurant à Thiarye, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 693.

Le 13 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hersent, cité Lami, extension SOM (Thiès), consistant en des parcelles de terrain, d'une contenance de 243 ha, 71 a, 21 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 695.

Le 28 janvier 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbayakh, (route de Kayar), consistant en un verger d'une contenance de 4 ha, 31 a, 25 ca et borné au Sud-Ouest, par la route de Kayar-Mbayakh et des autres côtés, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Daouda Niang, officier de l'Armée sénégalaise, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 696.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

TOURISME - INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 32, Boulevard de la République - DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Aux termes d'une décision collective en date du 26 avril 1975, dont une copie du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 29 mai 1975, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « TOURISME-INVESTISSEMENT » ont conformément aux dispositions des articles 15 et 16 des statuts de ladite société nommé M. Daniel Braidotti en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Eric Eliard, l'un des associés gérant démissionnaire, suivant notification jointe et annexée audit procès-verbal.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 22 août 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription se rapportant au titre foncier n° 4599 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du titre foncier n° 1066 du Sine-Saloum appartenant au sieur Alioune Guèye, commerçant à Niork-du-Rip. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4463 du Journal officiel en date du 27 décembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 janvier 1976.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO.